

EVOLUTION HISTORIQUE DU SALAIRE MINIMUM LEGAL EN FRANCE

Prof.Dr.FARUK ANDAÇ
Muğla Üniversitesi İİBF

Dès la plus haute antiquité, on rencontre une intervention de l'Etat sur la détermination des salaires, dans le Vicomté de Paris, en Février 1351¹. Mais, on voit principalement une intervention de l'Etat sur les salaires, pour les régler, a partir du XIXe siècle, dans le sens social du travail.

§ 1. Dès le XIXe Siècle :

Le taux des salaires était considéré comme le prix d'une marchandise et était soumis a la loi du jeu de l'offre et de la demande. Il avait été fixé par le contrat individuel de travail, comme un contrat d'adhésion. Une intervention de l'Etat, pour tarifier les salaires, et meme pour les empêcher de descendre au-dessous d'un minimum, était inimaginable² dans l'individualisme libéral de la Révolution de 1789 et des besoins du capitalisme naissant.

Toutefois, les gouvernements ont dû intervenir, de temps en temps, dans la vie sociale du travail, sous l'influence de facteurs idéologiques, politiques, économiques et surtout sous la pression des masses ouvrières, comme la grève des canuts a Lyon en 1831.³

Au lendemain de la Révolution de 1848, quoique le gouvernement eut, une première fois, voulu prohiber par le décret du 2 Mars 1848, la sous-entreprise de la main-d'oeuvre ou marchandage, plus tard, les décrets du 10 Aout 1899 proposé par Mr. Millerand, obligèrent les adjudicataires de travaux publics, a respecter un tarif inscrit au cahier des charges. Mais, bien qu'ils fussent consolidés par la rédaction a partir de 1910, d'un code du travail, ils restèrent appliqués⁴, jusqu'aux décrets du 10 Avril 1937. Ils furent modifiés, par la suite, par les décrets du 8 Mars 1940 et du 12 Février 1955 et aujourd'hui abrogés.

Enfin, malgré tous les efforts, les essais ont échoué a cette époque, en raison de la forte opposition des libéralistes, d'une part, et du manque des sanctions suffisantes et d'un mécanisme de controle en faveur des salariés, d'autre part.

¹ *Maurice Bouvier-Ajam*, "Histoire du Travail en France", Paris 1957, p.351.

² *Pierre D.Ollier*, "Droit du Travail", Collection U, Paris 1972, p.176.

³ *Hélène Sinay*, "La Grève", Dalloz 1966, p.17.

⁴ *G.H. Camerlynck/ Gerard Lyon-Caen*, "Droit du Travail," Precis Dalloz 1970, p.9.

§ 2. Dès la Première Moitié du XXe Siècle:

A cette époque, on rencontre souvent des interventions législatives différentes, pour limiter les abus du libéralisme et pour régler les rémunérations du travail.

A. La Fixation des Salaires par Les Lois :

a) La Loi du 10 Juillet 1915:

Après avoir établi les décrets Millerand de 1899, relatifs aux publics et à l'Etat, la première fois, en France, le salaire minimum légal fut établi par la loi du 10 Juillet 1915, pour les travailleurs à domicile inorganisés, notamment dans l'industrie textile. Plus tard, elle fut étendue à tous les travailleurs à domicile par les lois du 14 Décembre 1928, du 1er Aout 1941, et du 26 Juillet 1957⁵.

b) La Loi du 26 Avril 1924:

Cette loi fut assurée aux pensionnés de guerre titulaires bénéficiaires d'une priorité d'embauche et aux travailleurs étrangers dans des accords passés avec leurs pays d'origine.

B. La Fixation des Salaires par Les Conventions Collectives (La loi du 24 Juin 1936):

En 1936, les ouvriers votent pour le Front Populaire et ils acceptent Les Accords de Matignon (7 Juin 1936), qui prévoient l'Établissement Immédiat de Conventions Collectives de Travail. La convention collective devient un procédé général de fixation des salaires par la loi du 24 Juin 1936. L'Etat ne fixait plus directement le taux du salaire plancher. Les principes du libéralisme sont sauvegardés. Mais, l'égalité des partis dans la discussion est rétablie, lorsque le taux des salaires est fixé à la suite d'une négociation collective⁶. Cette loi est modifiée par les lois du 11 Février 1950 et 13 Juillet 1971.

C. La Fixation des Salaires par Les Décisions Arbitrales (La Loi du 31 Decembre 1936):

Lorsqu'il s'agissait d'un conflit collectif relatif à la fixation du salaire minimum, la procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoire intervenait pour mettre fin aux grèves par la loi du 31 Décembre 1936, modifiée par la loi du 4 Mars 1938, qui est aujourd'hui abrogée.

D. La Fixation des Salaires par L'Etat Directement Comme "Blocage des Salaires" (Les Décrets du 10 Novembre 1939 et du 1er Juin 1940):

Pendant la deuxième guerre mondiale (1939-1946), l'Etat est intervenu, plus directement, sur les salaires, pour stabiliser la vie économique. Et il les a bloqués

⁵ Voir: "Code du Travail", Livre 1er, Art.33 et suivant.

⁶ *Gérard Lyon-Caen*, "Les Salaires", Dalloz 1967, p. 16.

ou stabilisés par les décrets du 10 Novembre 1939 et du 1er Juin 1940, seul le Ministère du Travail pouvait modifier les salaires stabilisés.

Malgré cela, pendant la guerre, les prix réels ont extrêmement augmenté et ne correspondaient guère aux prix légaux⁷.

Ce régime de fixation autoritaire des salaires a duré, jusqu'en 1950, également pendant la Libération.

E. La Fixation des Salaires par Les Arretés:

En 1946, a la Libération, selon la loi du 23 Décembre 1946, qui recrée de nouveau, la convention collective, le taux des salaires est fixé par les arrêtés ministériels, avec la clause de ne pas descendre au-dessous du minimum-vital. Conformément a cette loi, le salaire est le prix de la force de travail⁸. Les organisations syndicales avaient un role de consultation.

§ 3. Du Régime du Salaire Minimum National Interprofessionnel Garanti (SMIG) Au Régime du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) :

Après le blocage et la stabilisation des salaires, on est retourné au mécanisme de la libre discussion des salaires, en raison de l'augmentation progressive de la production, par la loi du 11 Février 1950, qui est relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

En vertu de cette loi, les salaires seraient fixés obligatoirement, soit par les conventions collectives, comme en 1936, soit par un contrat individuel de travail.

A coté de ce mécanisme, d'une part, sur le plan social pour garantir a tout travailleur le salaire minimum vital indispensable, d'autre part, sur le plan économique pour enlever le souci d'éviter une majoration sans controle⁹, l'Etat voulut tout de meme se réserver le droit de fixer les salaires par les décrets du salaire minimum.

Cette loi, qui intervint sur les conventions collectives, a prévu que la discussion des salaires soit libéralisée principalement entre les employeur et les salariés, pendant les negociations collectives, et non plus comme au temps du liberalisme, dans le cadre du contrat individuel, sous reserve de l'obligation de payer a tous les travailleurs un salaire minimum fixe par le gouvernement¹⁰.

Par ailleurs, la notion de salaire minimum est conforme a la législation internationale¹¹ et aux tendances du droit comparé¹².

⁷ *Gérard Lyon-Caen*, op.cit., p.17.

⁸ *Gérard Lyon-Caen* ; op.cit., p.18.

⁹ *G.H.Camerynck/ Gérard Lyon-Caen* ; op.cit., p.222.

¹⁰ *Jean Rivero/Jean Savater* ; "Droit du Travail", Themis Paris 1970, p.456.

¹¹ Voir: "Convention de l'Office International du Travail (OIT)", No:26 de 1928, ratifiée par la France et publiée par le Décret du 10 Octobre 1930.

Dès lors, la loi habilite le gouvernement a fixer un salaire minimum garanti.

A. Le Régime du Salaire Minimum National Interprofessionnel Garanti "SMIG" (La Loi No: 50-205 du 11 Février 1950):

L'Etat constatait que les conventions collectives et les contrats individuels de travail ne peuvent pas convenir a moins d'une rémunération minimale, au-dessous de laquelle aucun travailleur adulte de capacité physique normale ne pouvait pas être rémunéré. C'est pourquoi, la loi a institué Le Salaire Minimum National Interprofessionnel Garanti (SMIG), par la loi du 11 Février 1950, modifiée par la loi du 2 Janvier 1970, qui concerne Le Salaire Minimum de Croissance (SMIC).

B. Le Régime du Salaire Minimum de Croissance "SMIC" (La Loi No: 70-7 du 2 Janvier 1970):

Après les événements de Mai 1968, lors du Protocole de Grenelle, les anciens abattements de zones territoriales de salaires étaient supprimés, et le Salaire Minimum Agricole (SMAG), était aligné sur le salaire minimum général, par la suite, les travailleurs ont obtenu une majoration du SMIG de plus de 35 %.

Toutefois, le Protocole de Grenelle prévoit la révision des baremes de salaires minima, afin de les rapprocher des salaires réels¹³, parce que le SMIG augmentait moins vite que les salaires réels moyens. Le SMIG réévaluait les salaires minima en proportion exacte de la hausse du cout de la vie. Au contraire, l'augmentation proportionnelle a la croissance économique fait augmenter le SMIG plus que proportionnellement au cout de la vie et augmente réellement le pouvoir d'achat des travailleurs.

Ainsi, les travailleurs ont trouvé une occasion pour rattraper d'un coup la majeure partie du retard du SMIG par rapport au salaire horaire moyen, grace aux avantages de Grenelle¹⁴. L'Assemblée Nationale a d'abord adopté le 10 Decembre 1969 un projet de loi, substituant au SMIG, Le Salaire Minimum de Croissance (SMIC), afin d'éviter des écarts trop importants entre l'évolution moyenne des salaires et celle du salaire minimum, et elle a ensuite ratifié la loi no: 70-7 du 2 Janvier 1970.

Cette loi détermine le but du SMIC de la façon suivante: "Le Salaire Minimum de Croissance assure aux salariés dont les remunerations sont les plus faibles, la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la nation"¹⁵.

Il en résulte que le SMIC est un salaire minimum social au-dessous duquel aucun salaire effectif ne peut descendre.

¹² Voir: "Loi Fédérale Americaine du 24 Octobre 1938" - *Gérard Lyon-Caen* ; op. Cit., 19 et 22.

¹³ *G.H. Camerlynckj Gérard Lyon-Caen* ; op. cit. , p.231.

¹⁴ *Jean Rivero/ Jean Savatier*; op. cit , p.463.

¹⁵ -Voir: "Code de Travail", Livre 1er, art. 31 x b.